

- d) d'une mention portant sur la juridiction de la Partie requérante sur l'infraction si celle-ci est survenue hors de son territoire.

2. La demande d'extradition d'une personne accusée d'une infraction ou condamnée *in absentia* est appuyée:

- a) d'une copie de l'ordre d'arrestation; et
- b) si le droit de la Partie requise l'exige, des preuves qui justifieraient le renvoi en détention en vue de l'extradition.
 - (i) Pour les fins de l'alinéa 2 b), un résumé des faits en cause, décrivant les éléments de preuve réunis, y compris la preuve de l'identité de l'auteur de l'infraction, fait preuve des faits qui y sont exposés pourvu qu'un procureur certifie que les éléments de preuve décrits dans cet exposé ont été réunis conformément à la loi de la Partie requérante.
 - (ii) Le résumé des faits peut inclure tout rapport, déclaration, reproduction ou autre documentation utile.
 - (iii) Le résumé des faits peut comporter des éléments de preuve réunis sur le territoire de la Partie requérante ou en d'autres lieux, et est admissible en preuve que ces éléments soient ou non autrement admissibles en vertu de la loi de la Partie requise.

3. La demande d'extradition d'une personne faisant l'objet d'une condamnation est appuyée:

- a) d'une copie du jugement de condamnation ou, si cette personne a été reconnue coupable mais que la peine n'a pas encore été prononcée, d'une déclaration d'une autorité judiciaire à cet effet;
- b) d'une copie ou d'une mention de l'inculpation pour laquelle cette personne a été reconnue coupable;